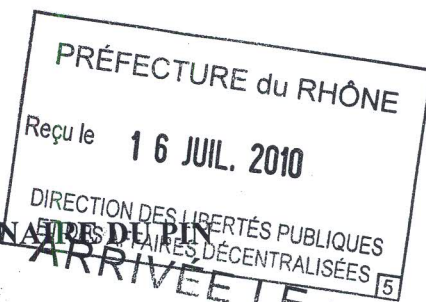


VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

DESTRUCTION DE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN



ARRETE

ARRIVEE LE :
25 JUIN 2010
DDPP du Rhône
Protection de l'environnement

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant :

- que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

- que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

- que les chenilles processionnaires dégradent préférentiellement les pins mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité ;

- qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise ;

- que les dégâts, occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires, entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent, en date du 7 avril 2003.

ARTICLE 2 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, propriétaires ou locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa* Schiff) qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 3 :

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre par un professionnel agréé durant le mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles et visés par le présent arrêté. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b* ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Le professionnel agréé délivrera une attestation qui sera présentée à toutes requêtes des autorités.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'article 2 du présent arrêté, les contrevenants seront punis d'une amende de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de la Mairie, le Médecin Directeur du service communal d'Hygiène et de Santé, le responsable du service municipal de l'environnement et les inspecteurs qui y sont rattachés, le Commissaire de Police et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à partir de son affichage.

A VENISSIEUX, le 15 juin 2010

Le Maire de Vénissieux,




Michèle PICARD